

ARRETE D'URGENCE N°2023-P-180

Du 23 août 2023

Interdisant la baignade devant les risques sanitaires en incluant les animaux domestiques et réglementant la circulation des véhicules à moteur et les activités nautiques sur le lac du Bocage.

Le Maire de FENOUILLET, Haute Garonne

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2,

VU le R610-5 du code pénal,

VU le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal 2020-P090 du 09 juin 2020,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de l'eau transmis par la laboratoire départemental 31 de la Haute-Garonne au président de l'Hersain Bocage en date du 08 août 2023 sous la référence 230808 03 2691 01,

CONSIDÉRANT qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité publique et la salubrité sur l'ensemble du territoire communal et qu'il y a lieu par voie de conséquence d'interdire la baignade en incluant les animaux et réglementer la circulation des véhicules à moteur et les activités nautiques sur le lac du Bocage,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal numéro 2020-090 du 09 juin 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Par prévention et devant les risques sanitaires, toutes les activités de baignade sont interdites y compris pour les animaux domestiques.

ARTICLE 3 : La circulation de véhicules à moteur est interdite sur le lac du bocage sauf pour les associations de l'aviron, du ski nautique et des activités de kayak du collègue. En dehors des éléments cités, les pratiques d'activités nautiques ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.



Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230823-2023-P-180-AR
Date de télétransmission : 07/09/2023
Date de réception préfecture : 07/09/2023

ARTICLE 5 : Le service de la Gendarmerie Nationale de FENOUILLET et de SAINT-JORY et le service de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 23 août 2023

Le Maire,



Thierry DUHAMEL